ÉTAT FRANÇAIS – ÉTAT ALLEMAND :
l'enseignement technique mosellan entre deux modèles nationaux, 1815-1940

par Gérard BODÉ

L'historiographie de l'enseignement technique reste encore trop tributaire des rythmes de l'histoire nationale et institutionnelle. Si les grandes créations de la fin du XVIIIe siècle, les lois de 1880 et 1892 et surtout la loi Astier de 1919 (1), autant de textes émanant de l'impulsion et de la volonté de l'État (2), sont généralement connues, en revanche, les créations reposant sur des initiatives locales restent le plus souvent ignorées. Pourtant, divers travaux ont montré depuis assez longtemps que, quand il ne s'agissait pas de répondre aux besoins spécifiques de son administration civile ou militaire, l'État ne s'était impliqué qu'assez tardivement dans la création et le développement des établissements d'enseignement technique, laissant ainsi le champ libre aux communes, aux entreprises ou aux particuliers (3).

---

(1) Loi du 11 décembre 1880 relative aux écoles manuelles d'apprentissage ; Loi de finances du 26 janvier 1892 transformant douze écoles primaires supérieures à sections professionnelle en écoles pratiques de commerce et d'industrie (EPCI) ; Loi du 25 juillet 1919 portant création de l'enseignement technique industriel et commercial. Pour la politique officielle et les principaux textes officiels, cf. Thérèse Charmasson (Dir.), Anne-Marie Le Lorrain, Yannick Ripa : *L'enseignement technique de la Révolution à nos jours. Textes officiels avec introduction, notes et annexes. Tome I : De la Révolution à 1926*, Paris, Economica, INRP, 1987.

(2) La genèse de ces textes n'échappe pas toujours à des considérations d'ordre régional. Cf. l'analyse de Maurice Pigenet : « L'ENP de Vierzon et le problème de la formation professionnelle dans une ville ouvrière (années 1880-1914) ». *Revue historique* (Paris), sept.-déc. 1989, t. CCLXXXII/2, n° 572, pp. 367-389, qui évoque le rôle des ambitions d'Henri Brisson dans le vote de la loi de 1880 et dans l'installation de l'école.

(3) Pour l'histoire de l'enseignement technique, l'ouvrage de référence demeure celui de Jean-Pierre Guinot : *Formation professionnelle et travailleurs qualifiés depuis 1789*, Paris, Domat-Montchrétien, [1946]. 292 p., Collection d'histoire sociale. Il a été complété par les œuvres d'Antoine Léon : *Histoire de l'éducation technique*. 2e éd. mise à jour, Paris, PUF, 1968. 128 p., Que sais-je ? ; n° 938 et *La Révolution française et l'éducation technique*, Paris, Société des Études Robespierristes, 1968. 314 p., Bibliothèque d'histoire révolutionnaire ; 3e sér., n° 8. Les ouvrages récents de Bernard

En cela, son attitude ne diffère d'ailleurs guère de celle qu'il adopta à l'égard d'autres formes d'enseignement, particulièrement durant la première moitié du XIXe siècle (1). Mais, contrairement à l'histoire des enseignements primaire ou secondaire, il n'existe guère d'études régionales, départementales ou municipales sur l'enseignement technique (2).

En effet, à la différence de certains pays comme l'Allemagne (3), la France manque de traditions ou d'écoles historiographiques centrées sur le terrain régional ou local. Aussi, l'histoire locale ne réussit-elle pas toujours à éviter certains pièges de la monographie soit qu'elle s'égare dans les chemins bien balisés de l'histoire nationale, soit qu'elle s'enferme dans sa tour d'ivoire régionaliste (4). Pourtant

---

Charlot et Madeleine Figeat : *Histoire de la formation des ouvriers (1789-1984)*, Paris, Minerve, 1985, 624 p. et Patrice Pelpel, Vincent Troger : *Histoire de l'enseignement technique*, Paris, Hachette, 1993. 320 p. ont amené quelques éléments intéressants sur la période postérieure à 1940 mais n'ont pas renouvelé les approches problématiques.

(1) Voir notamment l'analyse – déjà ancienne – d'Antoine Prost : *Histoire de l'enseignement en France, 1800-1967*, Paris, A. Colin, 1968, pp. 91-96.

(2) À ma connaissance, seuls les départements de l'Aube et du Nord ont bénéficié d'études récentes de caractère local avec le mémoire de maîtrise de Jacqueline Broquet : *L'enseignement secondaire et technique dans le Nord*, Lille III, 1974. 214 p. et les articles de Robert Vandenbusche : « Les Pouvoirs locaux et les débuts de la formation professionnelle dans le Nord sous la IIIe République (1880-1914) », *Revue du Nord* (Villeneuve-d'Ascq), avril-sept. 1984, t. LXVI, n° 261/262, pp. 883-892 et de Catherine Vanhacker-Dhorme : « Les Débuts de l'enseignement professionnel dans le Nord : l'exemple de l'ENP d'Armentières », *Revue du Nord* (Villeneuve-d'Ascq), juillet-sept. 1985, t. LXVII, n° 266, pp. 749-767, pour le Nord ; et *Centenaire de l'enseignement technique. Histoire et actualité dans le département de l'Aube, 1745-1988*, Troyes, Musée aubois d'histoire de l'éducation, CDDP, 1988. 176 p. et *L'Enseignement technique*. Actes des journées d'études, 12-13 octobre 1988, Troyes, *Les Cahiers aubois d'histoire de l'éducation* (Troyes), 1989, numéro spécial, n° 11, 112 p., pour le département de l'Aube. On peut encore signaler les thèses récentes de Denis Barroero : *L'Enseignement technique à Marseille de 1815 aux années 1960*, Université de Provence, Aix-Marseille, 1995 et de Gérard Bodé : *Enseignement technique et formation professionnelle dans le Reichsland Elsaß-Lothringen : les écoles de perfectionnement d'Alsace-Lorraine entre 1871 et 1918*, Université des Sciences Humaines de Strasbourg, 1995.

(3) Fortes de l'histoire non-unitaire de leur pays, les sciences humaines allemandes ont développé très tôt la notion de *Landeskunde*, littéralement « étude scientifique du territoire local » qui, par le biais d'une approche interdisciplinaire, tente d'appréhender tous les aspects concernant un territoire bien délimité. Pour une histoire de cette discipline, *cf.* Pankraz Fried (Dir.) : *Probleme und Methoden der Landesgeschichte*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1978 et – plus spécialement centré sur la problématique historique –, Alois Gerlich : *Geschichtliche Landeskunde des Mittelalters. Genese und Probleme*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1986, pp. 1-98 : Historiographie der geschichtlichen Landeskunde.

(4) Sur cette question, cf. le compte rendu de l'ouvrage de Jeanne Lévy-Lebrun : *Une école républicaine et rurale. Les instituteurs des années trente en Eure-et-Loire*, Le Coteau, Horvath, 1990. 176 p., par Pierre Caspard, *Le Mouvement social* (Paris),

les archives départementales et municipales devraient ouvrir une perspective combinant les aspects locaux et nationaux, les fonds conservés dans ces dépôts renfermant toujours une copie des décisions nationales et la correspondance relative à leur application sur le terrain local (1). Dans le domaine de l'histoire de l'éducation, les travaux de Raymond Oberlé ou de Jean-Pierre Briand et Jean-Michel Chapoulie ont bien démontré la richesse d'une telle approche (2).

La présente étude tentera de mettre en lumière les liens complexes unissant l'appareil d'État et les acteurs locaux. Plutôt que de dresser un tableau synthétique de l'histoire de l'enseignement technique, elle essaiera de poser quelques jalons pour une histoire de cet enseignement dans le cadre du département de la Moselle qui présente l'originalité d'avoir vécu pendant 48 ans, de 1871 à 1918, sous la souveraineté de l'Allemagne. Durant cette période, la France se dota des premières institutions spécifiques pour l'enseignement technique et l'Allemagne acheva la construction de son « système dual » de formation professionnelle reposant essentiellement sur le cadre local. C'est dire que le département de la Moselle peut aussi servir d'observatoire pour comparer, en s'appuyant sur des situations concrètes étayées par une documentation d'archives, les « modèles » allemand et français objets d'une littérature abondante et quelquefois trop théorique (3).

---

n° 168, juillet-sept. 1994, p. 137 : « La question de fond soulevée par le livre de J. Lévy-Lebrun est celle de l'articulation entre l'histoire nationale et les histoires départementales de l'école et de son corps enseignant. D'un côté, l'auteur décrit le département comme le cadre de sociabilité pédagogique, associative, syndicale... ; de l'autre, on y trouve surtout l'écho des grands problèmes nationaux, voire internationaux du moment ».

(1) Cf., dans ce numéro, le compte rendu sur le répertoire numérique de la série T des archives de l'Hérault.

(2) Raymond Oberlé : *L'Enseignement à Mulhouse de 1798 à 1870*, Paris, Les Belles-Lettres, 1961, 280 p. ; Jean-Pierre Briand, Jean-Michel Chapoulie : *Les Collèges du peuple. L'enseignement primaire supérieur et le développement de la scolarisation prolongée sous la Troisième République*, Paris, INRP, ENS Fontenay-Saint-Cloud, CNRS, 1993. 544 p. ; Jean-Michel Chapoulie : « L'Enseignement primaire supérieur de la loi Guizot aux écoles de la IIIe République », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* (Paris), juillet-sept. 1989, t. XXXVI, pp. 413-437.

(3) Le modèle allemand combine l'apprentissage sur le lieu de travail et une scolarité à temps partiel ; le modèle français est construit sur une scolarisation professionnelle à temps complet. Voir notamment – pour s'en tenir à la seule littérature historique – les pages consacrées à ce sujet par Patrice Pelpel et Vincent Troger, *op. cit.*, pp. 60-66, ou encore Vincent Troger : « Du modèle allemand à la scolarisation à plein temps des apprentissages : le tournant des années 1940-1950 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* (Paris), 40-3, juillet-sept. 1993, pp. 490-502 et notamment p. 492.

La question fondamentale sera ici de démêler l'origine et la part des initiatives des divers acteurs, voire éventuellement de s'interroger sur la pertinence de la notion de politique locale. Il ne saurait être question de se limiter à la simple histoire de l'enseignement technique local, mais plutôt de déterminer les processus liant la volonté régulatrice des États (français puis allemand) à l'appréhension de la réalité par les acteurs locaux.

I. LES ACTEURS LOCAUX DANS LE CADRE DÉPARTEMENTAL

La notion même d'acteurs locaux mérite d'être précisée avant que soit abordée l'histoire de l'enseignement technique mosellan. Les assemblées départementales n'ont pas été retenues ici car, qu'il s'agisse du conseil général ou du *Bezirkstag* qui lui a succédé provisoirement, du *Landesausschuss*, l'assemblée régionale fonctionnant entre 1874 et 1911, ou du *Landtag*, le parlement régional en fonction de 1912 à 1918, elles ne constituent pas un échelon de décision essentiel. Durant la période abordée, aucune école technique départementale ne sera créée. Les décisions des assemblées départementales se limitent principalement aux aspects financiers. De ce fait, le département sert ici de cadre géographique plus que d'entité administrative (1). Au sein de ce département, l'enseignement technique est ainsi abordé selon un angle essentiellement municipal. Cette approche demeure pertinente car, visant principalement « les classes industrieuses » (2) concentrées dans les villes, par sa naissance et son développement aux débuts du XIXe siècle, l'enseignement technique de premier niveau fut étroitement lié à l'institutionnalisation de l'enseignement primaire urbain. Les campagnes, ainsi que les petites localités, parurent moins concernées malgré quelques expériences intéressantes.

(1) Cette perspective recouvre d'ailleurs la définition juridique du département à l'aube du XIXe siècle, puisque les avis du Conseil d'État des 20 novembre 1818 et 15 octobre 1819 stipulaient que « les départements forment seulement des divisions territoriales tracées pour la facilité de l'administration ». Cf. Gérard Sautel : *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française*, Paris, Dalloz, 1969, p. 409.

(2) *Cf.* Baron Charles Dupin : *Observations sur l'enseignement de la géométrie et de la méchanique*, Paris, 1825, qui cite les cours organisés « en faveur de la classe industrieuse ». La même expression est reprise dans une circulaire du ministre de l'Intérieur du mois de novembre 1825.

1. Les États

La nature centralisatrice de l'État en France est suffisamment connue pour qu'il soit nécessaire de la souligner. Dans le cadre du département, l'État est représenté depuis la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) par le préfet, agent unique concentrant l'autorité de tous les organes de l'État. Mais le préfet n'est qu'un intermédiaire chargé de faire exécuter les lois et son initiative est relativement réduite (1). Il gère l'administration de l'instruction publique au sein du département par l'intermédiaire du recteur et de l'inspecteur d'académie. Au début, il s'occupait essentiellement de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'Université et jusqu'à la loi Guizot du 28 juin 1833, l'enseignement primaire lui échappait, l'intervention de l'État demeurant assez limitée. Néanmoins, la création d'un corps d'inspecteurs primaires par l'ordonnance du 26 février 1835 – les premiers apparurent en Moselle en 1836 (2) – mit enfin à sa disposition un moyen de contrôle efficace des autorités locales.

L'annexion de 1871 change immédiatement quelques données institutionnelles fondamentales. Le département de la Moselle, composante d'un État centralisé, devint le district de Lorraine (*Bezirk Lothringen*), l'une des entités administratives de la Terre d'Empire d'Alsace-Lorraine (*Reichsland Elsaß-Lothringen*) intégrée dans un État fédéral (3). La position du *Reichsland* était complexe puisque, propriété commune de tous les États composant l'Empire (*Reich*), il n'obtint jamais le statut d'État (*Staat*) à part entière. Néanmoins son fonctionnement administratif était calqué sur celui des États allemands. Désormais, l'État fut représenté par les pouvoirs centraux du *Land* (4). La notion même de pouvoir local s'en trouva modifiée, les

---

(1) Cf. l'avis de Chaptal dès l'an VIII : « Le préfet ne connaît que le ministre, le ministre ne connaît que le préfet. Le préfet ne discute point les ordres qu'on lui transmet : il les applique, il en assure et en surveille l'exécution ». Gérard Sautel, *op. cit.*, p. 262.

(2) AD Moselle 1 T 51, lettre du ministère de l'Instruction publique, 1re division, 4e bureau, au préfet, 3 octobre 1836, qui annonce l'arrivée des premiers inspecteurs.

(3) Loi impériale du 9 juin 1871 portant création du *Reichsland Elsaß-Lothringen*, Dr. von Möller : *Sammlung der in Elsaß-Lothringen geltenden Gesetze*, Strasbourg, K.J. Trübner, 1880, tome I, p. 1. L'organisation administrative du territoire, sa division en districts (*Bezirke*) et cercles (*Kreise*) et les attributions des autorités centrales font l'objet de la loi du 30 décembre 1871, *Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen*, 1872, n° 2, pp. 49-56.

(4) La Terre d'Empire fut d'abord administrée jusqu'en 1879 par un Président-supérieur (*Oberpräsident*), puis par un Lieutenant-général (*Statthalter*) secondé par une administration autonome, le ministère d'Alsace-Lorraine. *Cf.* loi du 30 décembre 1871, *op. cit.* puis loi du 4 juillet 1879, Dr. von Möller : *Sammlung der in Elsaß-Lothringen geltenden Gesetze...*, *op. cit.*, 1880, tome I, p. 34-37.

autorités installées à Strasbourg faisant fonction d'administration centrale sur le territoire restreint du *Reichsland* et non plus de service extérieur d'une administration centrale localisée dans une lointaine capitale. Le *Land* disposait notamment de la *Kulturhoheit*, c'est-à-dire de l'autonomie législative et réglementaire sur toutes les questions relatives à l'éducation et à la culture.

Juridiquement, chaque État allemand conservait sa propre législation héritée de son passé d'État autonome. La Terre d'Empire maintint donc en vertu de ce principe la législation française antérieure à l'annexion. Certaines de ses dispositions furent cependant immédiatement abrogées, complétées ou modifiées par l'administration strasbourgeoise, afin de les conformer à l'esprit des institutions allemandes, notamment aux lois impériales, supérieures aux lois locales. Les lois impériales, pour être applicables au territoire de l'État local, devaient être spécifiquement « introduites », sauf quand elles touchaient à des domaines relevant de la compétence immédiate de l'administration impériale. Ceci signifie que, dans certains cas, l'« introduction » d'une loi impériale pouvait ne pas être opérée immédiatement. En Alsace-Lorraine, il en fut ainsi du code industriel (*Gewerbeordnung*) qui, entre autres, organisait la formation professionnelle.

En 1918, le retour des départements d'Alsace-Lorraine à la France souleva de multiples difficultés politiques et administratives du fait de l'incompatibilité de la tradition politique française avec toute forme de fédéralisme. Mais la suppression du *Reichsland* par le décret du 16 novembre 1918 ne permettait pas de gommer l'empreinte réglementaire et administrative léguée par 48 années d'histoire allemande. Aussi le gouvernement français se vit-il contraint d'établir à Strasbourg, par le décret du 21 mars 1919, une administration spécifique pour les trois départements, le Commissariat général de la République, directement rattaché à la Présidence du Conseil. Le Commissaire général avait autorité sur tout le territoire de l'ancien *Reichsland* et ne dépendait que du seul Président du conseil. Il avait ses entrées au conseil des ministres et devait assurer la liaison avec tous les ministères. La totalité des pouvoirs centraux de la République lui était transférée pour son ressort territorial. Il était secondé par une administration autonome. Avec quelques nuances et sous une autre appellation, la France avait ainsi recréé l'organisation allemande antérieure. À partir de 1926, le Commissariat fut remplacé par une division d'Alsace-Lorraine installée à Paris et chargée de coordonner toutes les décisions touchant les trois départements. La création de cette division mettait fin à l'expérience de gestion particulière et signifiait, malgré le maintien d'un statut local, le retour à l'administration française traditionnelle.

2. Les communes

Si l'on excepte le conseil général, le principal interlocuteur du préfet pour l'application locale des décisions gouvernementales était le maire et son conseil municipal. L'autonomie du conseil municipal fut longtemps très relative. Entre 1815 et 1870, il procédait le plus souvent des élections, organisées en fonction des périodes selon des scrutins variables, mais il n'eut jamais la possibilité d'élire son maire qui était nommé par le préfet représentant de l'État. Le mode de nomination changea à plusieurs reprises. La loi du 21 mars 1831 imposait au préfet de nommer le maire et ses adjoints au sein du conseil municipal. Celle du 5 mai 1855, lui permettait de le choisir éventuellement à l'extérieur du conseil. À partir de la loi municipale du 18 juillet 1837, les compétences du conseil municipal furent clairement réparties en trois catégories : les matières que le conseil peut régler sous le contrôle de l'autorité supérieure, les matières qu'il peut délibérer mais dont l'exécution est liée à l'approbation préfectorale ou ministérielle, les matières sur lesquelles il ne peut donner qu'un simple avis et qui dépendent de la compétence de l'autorité centrale. Cette classification tripartite se maintint jusqu'aux récentes lois de décentralisation. En matière d'enseignement, la commune n'exerçait de véritable pouvoir que sur les établissements qui ne relevaient pas de l'administration de l'Université, donc essentiellement les écoles primaires, mais aussi sur les cours post-scolaires qu'il s'agisse de cours d'adultes ou d'écoles spécialisées comme les écoles de dessin ou de musique. Les maires nommaient et rémunéraient les instituteurs. Les bâtiments étaient municipaux. Les plans d'études étaient élaborés par les communes.

La législation allemande n'amena pas de modification fondamentale dans l'administration communale. La loi municipale française resta en vigueur jusqu'à l'adoption d'une nouvelle législation le 6 juin 1895 qui conserva les grandes attributions des communes. On remarquera simplement que pratiquement jusqu'en 1918, la plupart des maires des grandes villes du *Reichsland* furent nommés par le pouvoir. En effet, dans la législation allemande, ils étaient considérés, pour le territoire administratif que constituait la ville, comme des organes du pouvoir central du *Land*. Ils exerçaient ainsi un certain nombre de prérogatives – sous le contrôle de l'autorité supérieure – et agissaient comme le bras du pouvoir central. Ceci explique le choix de nombreux maires. Ainsi, à Metz, à partir de 1873, le directeur du cercle de Metz-Ville, c'est-à-dire l'équivalent du sous-préfet, remplit les fonctions de maire. Ses missions s'apparentaient plus à un contrôle du conseil municipal qu'à la représentation des intérêts des habitants de la ville. À Thionville et Sarreguemines, le poste de maire resta longtemps entre les mains de fonctionnaires prussiens.

Bras exécutif de l'administration centrale, la commune en tant que corps intermédiaire disposait néanmoins de certains droits qui n'existaient pas toujours dans l'administration française. Ainsi, l'article 106 du Code industriel octroyait-il aux communes le droit d'imposer la fréquentation obligatoire d'une école de perfectionnement professionnel pour les apprentis de moins de 18 ans. Cette obligation était fixée par un statut local (*Ortsstatut*) négocié entre les représentants de la profession (*Gewerbe*) et leurs apprentis et compagnons sous l'autorité du maire de la commune et avec l'approbation de l'autorité politique supérieure. La législation communale allemande resta en place après 1918 et subsiste encore aujourd'hui avec les modifications introduites par la décentralisation de 1981-1986.

Dans cette étude, la prise en compte du seul point de vue municipal aboutit aussi à privilégier le rôle du chef-lieu, Metz, ville francophone dans un département pour moitié germanophone. Pour l'enseignement technique, elle occupe une place centrale que les villes de Sarreguemines ou Thionville ne purent jamais lui ravir. Jusqu'en 1870, ce rôle prédominant est incontesté. À partir de 1890, avec l'apparition des premières écoles non seulement à Thionville ou Sarreguemines, mais encore dans des localités plus petites telles que Morhange, Hayange, Algrange ou Rombas, la situation se modifie quelque peu. Néanmoins, en dépit de cette évolution et des tentatives entreprises dans les autres villes, l'impulsion sera généralement donnée par les expériences messines, ce qui signifie que faire l'histoire de l'enseignement technique mosellan revient ainsi le plus souvent à faire celle de Metz.

3. Les acteurs privés

Les acteurs locaux ne sont pas uniquement des acteurs institutionnels. À côté du conseil municipal, gestionnaire de la vie quotidienne, les archives soulignent l'importance des initiatives individuelles ou collectives d'une fraction de la population mosellane. Les initiatives individuelles aboutissant à la création d'établissements scolaires existaient dès la fin du XVIIIe siècle et répondaient à des motivations variées dont l'interprétation reste difficile et aléatoire. Tout au plus peut-on analyser la réussite ou l'échec de telle ou telle création comme le signe d'une bonne ou d'une mauvaise adaptation au marché scolaire. En revanche, les initiatives collectives paraissent plus révélatrices. Elles furent le fait de sociétés ou de groupements d'intérêts.

Les sociétés apparurent surtout lors de la période 1815-1870. Certaines avaient un objectif éducatif affiché, telles la Société pour l'encouragement de l'enseignement élémentaire, copie conforme de

la Société pour l'instruction élémentaire créée à Paris durant les Cent-Jours (1) et qui avait rencontré une très vive audience dans les départements de l'Est (2). Son objectif principal était d'assurer le développement de l'enseignement mutuel dans l'école primaire. On peut encore signaler, en 1866, la Société d'encouragement des cours d'adultes de Metz (3) qui se proposait de donner une instruction aux apprentis et ouvriers illettrés ou peu lettrés. Une place à part doit être faite à une société savante plus classique qui, à côté de ses activités ordinaires se consacra à partir de 1825 à l'organisation de cours industriels pour les ouvriers : la Réunion des amis des lettres, des sciences et des arts (4) ou Société royale de Metz qui se présentait comme la résurrection de l'ancienne société savante fondée en 1760 et supprimée par la Révolution en 1793 (5).

Les groupements d'intérêts professionnels se développèrent essentiellement lors de la période allemande. Le premier en date fut celui animé par le boucher messin Karl Fiedler qui militait en faveur d'une rapide introduction du Code industriel en Moselle et d'une recréation des corporations (6). Après le retour de ces corporations en 1889 et surtout à partir de la création de la chambre des métiers en 1897 (7), les intérêts professionnels furent quelquefois représentés par cette chambre ou par les corporations, mais surtout par des associations professionnelles en faveur de l'industrie et du commerce (*Gewerbevereine*).

Par sa finalité, l'enseignement technique paraît aussi très lié au développement économique et notamment industriel. Il convient, à ce propos, de préciser un caractère trop souvent oublié de l'histoire de ce département : son industrialisation tardive. En dépit d'un lieu

---

(1) Pour la société parisienne, cf. Ferdinand Buisson : *Dictionnaire de pédagogie*, 1re partie, tome 2, pp. 2792-2794. Pour la société messine, cf. *Recueil administratif du département de la Moselle*, année 1818, n° 17, pp. 117-124 : circulaire du préfet aux maires sur l'enseignement primaire et sur la méthode de l'enseignement mutuel, du 30 mars 1818, suivie par le règlement de la Société, daté du 12 mars 1818. La naissance de cette société est documentée dans AD Moselle 1 T 30.

(2) Cf. Raymond Oberlé, *op. cit.*, pp. 30-32 qui signale les initiatives des villes de Strasbourg, Colmar et Mulhouse.

(3) AD Moselle 1 T 18, statuts soumis au préfet en février 1866.

(4) AM Metz 2 R 1, demande d'autorisation du mois de mai 1819 ; arrêté préfectoral du 22 mai 1819.

(5) Sur l'histoire de cette société, *cf.* Jean-Christophe Lebreton : *La Société royale des sciences et des arts de Metz, 1757-1793*, Mémoire de maîtrise, 1967. Exemplaire conservé en AD Moselle 63 J 14/2.

(6) AN F17 14405, pétition du 5 novembre 1885 signée par 205 personnes en faveur de l'introduction de la *Gewerbeordnung* en Alsace-Lorraine.

(7) La chambre des métiers (*Handwerkskammer*) fut créée par la loi du 26 juillet 1897 portant modification du code industriel (Gesetz betreffend die Abänderung der Gewerbeordnung), *Reichsgesetzblatt*, 1897, pp. 663-706.

commun véhiculé au cours des années 1950-1970, la Lorraine ne connut pas de développement industriel précoce mais suivit l'évolution générale des industries françaises ou allemandes. L'extraction du fer et celle du charbon se pratiquèrent jusque vers 1890 à un rythme relativement modéré. La Lorraine industrielle ne se développa réellement qu'après cette date et ne vécut sa pleine expansion qu'à partir de l'Entre-deux-guerres pour culminer dans les années 1950 (1). Metz demeura une ville de propriétaires fonciers et de fonctionnaires, avec notamment de nombreux militaires ; les activités économiques s'y bornaient à l'artisanat et au commerce. Thionville, gros bourg rural jusque vers 1900, ne deviendra un carrefour industriel qu'au début de ce siècle. Sarreguemines vivait sur son arrière-pays rural et ses relations commerciales avec la Prusse rhénane.

Dans l'Alsace-Lorraine allemande, malgré l'essor de la sidérurgie et des mines, le bassin d'emploi mosellan ne venait qu'en seconde position après celui de Mulhouse (2). Les emplois de la sidérurgie et de l'extraction minière semblaient aussi requérir une formation technique moins poussée que celle des industries textiles haut-rhinoises.

Ce fait doit être retenu quand on évoque les initiatives locales en matière de formation professionnelle. Il explique partiellement la discrétion des industriels locaux dans tous les débats sur la formation professionnelle, d'autant que ce patronat était loin de constituer un groupe homogène. À côté de vieilles familles lorraines comme les De Wendel, on trouvait aussi des entrepreneurs prussiens, luxembourgeois ou belges dont le siège social ne se situait pas en Moselle et qui ne partageaient pas les mêmes visions que les patrons lorrains (3).

(1) François Roth : *La Lorraine annexée. Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, Sainte-Ruffine (Maisonneuve), 1976 ; *Id.* : *Histoire de la Lorraine. L'époque contemporaine*, Nancy, PUN, Metz, Éd. Serpenoise, 1992-1994, 2 vol. Une synthèse récente sur l'histoire industrielle de la Lorraine se trouve chez René Bour (Dir.) : *Encyclopédie illustrée de la Lorraine. Sciences et techniques. 2. L'épopée industrielle*, Nancy, PUN, Metz, Éd. Serpenoise, 1995. La place de la sidérurgie lorraine dans l'espace national est aussi analysée dans Fernand Braudel, Ernest Labrousse : *Histoire économique et sociale de la France*, t. III, vol. 2, Paris, PUF, 1976, pp. 563-571. Deux anciennes thèses se sont penchées sur les principales industries : René Haby : *Les Houillères de Lorraine et leur région*, Paris, S.A.B.R.I., 1965, 2 vol., 783 + 46 p. et Claude Prêcheur : *La Lorraine sidérurgique*, Paris, S.A.B.R.I., 1959, 2 vol., 631 p.

(2) *Das Reichsland Elsaß-Lothringen, 1871-1918*, Francfort/Main, t. 1., 1931, pp. 249-268 : Adolf Weibel : « Die Entwicklung der Textilindustrie ».

(3) Jean-Marie Moine : *Les barons du fer*, Nancy, PUN, Metz, Éd. Serpenoise, 1989.

II. 1815-1870 : L'ÈRE DES INITIATIVES LOCALES ?

L'époque précédant la IIIe République est généralement considérée dans l'historiographie de l'enseignement technique comme l'ère des initiatives locales (1). Mais si l'expression d'enseignement technique ne s'imposa qu'en 1863 à l'occasion des travaux de la commission réunie par le ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics (2), les pouvoirs publics s'étaient penchés sur l'enseignement professionnel dès la fin de l'Ancien Régime. La question de l'éducation ouvrière avait été débattue, dès le Premier Empire, dans les cercles des économistes et des pédagogues (3).

En 1815, l'enseignement technique mosellan n'était représenté que par quelques écoles, au demeurant mal connues et toutes installées à Metz : l'École de commerce de Bernard Roumy (4) et l'École gratuite de dessin (5). Comme dans beaucoup de communes françaises, l'enseignement primaire était, depuis leur retour en 1816, principalement entre les mains des Frères des Écoles chrétiennes (6). En 1819, Metz ne comptait qu'un seul instituteur municipal alors que les Frères dirigeaient plusieurs écoles accueillant plus de 900 élèves (7).

Au début de la Restauration, les municipalités ne semblent pas disposer d'une vision cohérente de l'avenir de leurs écoles qu'elles se contentent de gérer très souplement. L'enseignement professionnel ne constituait pas un centre d'intérêt des édiles municipaux. L'écho des débats des cercles libéraux parisiens se répercuta dans le milieu de la bourgeoisie libérale messine à travers les sociétés qu'elle fonda durant ces premières années de la Restauration et qui furent à l'origine des premières créations de cours d'adultes pour ouvriers. La Société pour l'encouragement de l'enseignement élémentaire, dont l'objectif principal était de favoriser l'enseignement mutuel, ouvrit en

---

(1) Thérèse Charmasson, *op. cit.*, pp. 14-31, « Le temps des initiatives privées (1815-1880) ».

(2) Les débats de la commission ont été publiés dans : ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics. Commission de l'enseignement professionnel : *Enquête sur l'enseignement professionnel ou recueil des dépositions faites en 1863 et 1864 devant la commission de l'enseignement professionnel.* Tome I : *Dépositions*, Paris, Impr. impériale, 1864-1865. 2 vol.

(3) Jean-Pierre Guinot, *op. cit.*, pp. 67-77.

(4) AD Moselle 2 T 88 ; *Annuaire de la Moselle* (1815-1842).

(5) *Annuaire de la Moselle* (1815-1816).

(6) Cf. l'article de Marc Suteau dans ce numéro.

(7) *Annuaire de la Moselle pour l'année 1819*, Metz, Verronnais, 1819. Pour l'histoire de l'enseignement primaire à Metz, on se référera au mémoire de maîtrise de Jacques Nerden : *L'Enseignement primaire à Metz de 1815 à 1848*, Université de Metz, 1971, 132 p.

mars 1819 son premier cours d'adultes. Installé entre 11 et 13 heures dans la salle de l'école mutuelle, il était payant, à raison d'un franc par mois, mais acceptait aussi des élèves gratuits à condition que leur nombre ne dépassât pas la trentaine. « Jusqu'à présent, l'école est fréquentée par des ouvriers, des artisans, des apprentis, des domestiques », âgés de 35 à 20 ans et s'exerçant à la lecture et à l'écriture. Le conseil général lui alloua une indemnité de 100 francs (1).

En 1820, dans un discours devant les membres de la Société académique des arts, lettres et agriculture, Bergery, ancien polytechnicien et professeur à l'école d'artillerie et du génie de Metz, préconisa la création de « cours technologiques » destinés à accroître l'industrie en perfectionnant les arts (2). Devenu président de la société en 1822, il renouvela sa proposition mais sous la forme d'une école industrielle chargée de délivrer des cours de sciences aux ouvriers (3). En 1825, quatre volontaires s'associèrent pour permettre l'ouverture de ces cours, dont Poncelet pour le cours de mécanique. Les autres cours portaient sur la géométrie, le dessin linéaire et l'arithmétique (4).

Ces deux initiatives furent soutenues par le préfet qui fit voter des subventions par le conseil général. La ville, réservée quant à la Société pour l'encouragement de l'enseignement élémentaire, accorda en revanche un soutien immédiat aux cours pour ouvriers. Elle concéda une salle de l'Hôtel de ville, assura la prise en charge des fournitures, du chauffage et de l'éclairage, octroya une subvention annuelle de 1 500 francs à partir de 1826, puis de 1 600 francs après 1831, mais surtout elle mit à la disposition des cours l'un de ses employés qui prit le titre d'agent général des cours industriels. Le financement des cours était ainsi assuré, pour une large part, par les subventions accordées par la ville de Metz et le département. S'y ajoutaient divers dons et legs ainsi que la rétribution des auditeurs non indigents. Les frais de personnel étaient nuls puisque tous les professeurs exerçaient à titre bénévole. Néanmoins, malgré les soutiens apportés par les diverses collectivités, l'organisation des cours industriels reposait entièrement sur les membres de la Société. Ces cours, réorganisés en 1828 en raison de l'affluence des auditeurs, accueillirent plusieurs centaines d'ouvriers jusqu'à leur transformation en 1835.

---

(1) AD Moselle 1 T 30.

(2) Bergery : « Quelques observations sur l'économie politique des grandes villes », *Société des Lettres, Sciences et Arts, et d'Agriculture. Mémoires*, 1820 (1819-1820), p. 57.

(3) Verronnais : *Annuaire du département de la Moselle*, Metz, Verronnais, 1859, p. 636.

(4) *Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts, et d'Agriculture de Metz*, a. 7, mai 1826 (1825-1826), pp. 27-30.

L'initiative est ici purement locale mais s'inspirait du mouvement enclenché à partir de 1819 par le baron Dupin en faveur de la formation des classes laborieuses (1). La personnalité de Bergery, polytechnicien comme le baron Dupin, ainsi que celle de divers enseignants professant à l'École d'application de l'artillerie et du génie ont profondément marqué cette entreprise qui fut copiée dans diverses autres villes françaises, et notamment à Nancy (2). Ces cours n'étaient pourtant pas les premiers de ce type. Outre ceux ouverts à Paris à partir de 1821, des cours similaires avaient été organisés antérieurement à Strasbourg et Mulhouse en 1822. De plus, dans ces villes, l'initiative avait été activement soutenue par les autorités municipales ou académiques.

À Metz, ce fut le vote de la loi Guizot du 28 juin 1833 qui obligea la municipalité à s'impliquer davantage dans l'enseignement professionnel. La loi faisait obligation aux communes chefs-lieux de département et à celles de plus de 6 000 habitants d'ouvrir une école primaire supérieure (EPS). Le préfet invita donc la commune de Metz à étudier la question (3). Le conseil municipal en profita pour dresser un inventaire de toutes ses écoles et proposa, avec l'accord de la Société royale, de transformer les cours industriels en EPS (4). Malgré l'accord du préfet, le ministère s'y opposa estimant que les cours industriels avaient été créés à l'usage des ouvriers et qu'ils se déroulaient le soir en dehors du cadre scolaire. Leur finalité paraissait différente de celle des EPS (5). La mairie s'inclina et vota en décembre

---

(1) En 1819, le baron Dupin obtint la chaire de géométrie et mécanique appliquée aux arts du conservatoire des arts et manufactures (Ordonnance du 25 novembre 1819 portant établissement au Conservatoire des arts et métiers d'un enseignement public et gratuit pour l'application des sciences aux arts industriels, *Bulletin des lois*, 7e série, t. IX, pp. 741-745). Les cours du soir qu'il y tenait seront le modèle des différents cours industriels de province. En 1825, l'année de l'ouverture des cours industriels de Metz, une circulaire du ministère de l'Intérieur, accompagnant un opuscule du baron, tentait d'encourager la création de tels cours dans tous les départements (Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets, novembre 1845 (sans autre précision), AM Nancy R1c n° 1 ; Charles Dupin : *Observations sur l'enseignement de la géométrie et de la méchanique*, Paris, [s.d.]. Un exemplaire en est conservé aux Archives départementales du Bas-Rhin, 15 M 493 et aux Archives municipales de Nancy, R1c n° 1).

(2) À la suite de l'ouverture des cours messins, le ministère de l'Intérieur chargea le préfet de la Meurthe de susciter une création similaire à Nancy. Les cours industriels nancéiens débutèrent en 1827 et furent immédiatement pris en charge par la commune. À partir d'octobre 1833, ils ne fonctionnaient plus qu'épisodiquement (AM Nancy R1c n° 1) et ils furent supprimés par une décision du conseil municipal du 23 août 1841. Depuis 1831, ils subissaient la concurrence des cours industriels du collège royal qui furent transformés en 1834 en École primaire supérieure annexée au collège.

(3) AD Moselle 1 T 67, lettre du préfet au maire, 20 septembre 1833.

(4) Délibération du conseil municipal, séance du 24 juin 1834.

(5) AD Moselle 1 T 67, lettre de Cuvier au préfet, 31 juillet 1834.

1834 un budget pour la création d'une EPS. Néanmoins afin de répondre aux vœux de la Société royale, les cours industriels furent municipalisés en 1835 (1) et la ville de Metz réorganisa effectivement l'ensemble des écoles non secondaires de la ville, qu'elles soient privées « subventionnées » ou publiques. En octobre 1835, elle élabora un « plan complet d'éducation pour la classe laborieuse, et où l'instruction populaire offre un ensemble et un enchaînement que plus d'une ville enviera » (2).

Au terme de longues tractations avec le ministère de l'Instruction publique, la commune échafauda un édifice scolaire à trois niveaux (3). Le premier était constitué par l'enseignement élémentaire : salles d'asile, écoles primaires élémentaires, mais aussi les classes inférieures des anciens cours d'adultes rebaptisés cours industriels élémentaires ou encore classes d'adultes et qui assuraient la remise à niveau des connaissances de l'école élémentaire. Le second niveau, dit « enseignement supérieur » comprenait trois nouvelles écoles : l'EPS, une École des adultes et l'École industrielle. L'EPS et l'École des adultes composaient le « premier degré ». Les élèves qui en sortaient pouvaient ensuite poursuivre leurs études à l'École industrielle. Celle-ci se divisait en deux sections : une section des étudiants assurant des cours à plein temps (de 9 heures 30 à 11 heures) et une section pour ouvriers, dite « scientifique », fonctionnant dans la soirée (de 20 à 22 heures) pour les ouvriers, compagnons et apprentis déjà engagés dans la vie active. Ces deux sections délivraient des cours théorique à finalité professionnelle, artisanale ou commerciale. Le dernier niveau était constitué par l'enseignement dit « spécial » comprenant l'École de dessin, ou École des arts, et l'École de musique.

Les anciens cours industriels avaient ainsi donné naissance à trois enseignements différents : des cours industriels élémentaires, l'École des adultes et l'École industrielle. Les deux derniers furent réunis à compter de 1843 dans un même bâtiment qu'elles partageaient avec l'EPS, entraînant une certaine homogénéisation de leurs divers enseignements. Il demeurait de plus en plus difficile de distinguer nettement le contenu des divers cours, notamment de ceux de l'EPS et de l'École industrielle. Seule subsistait la hiérarchie entre un degré inférieur (EPS-École des adultes) et un degré supérieur (École industrielle). La fusion de ces établissements fut consommée en 1869 avec la création de l'amicale des anciens élèves (4) et fut entérinée offi-

(1) Verronnais : *Annuaire du département de la Moselle*, Metz, Verronnais, 1859, pp. 666-667.

(2) *Ibid.*, 1837, p. 313.

(3) Arrêté municipal du 25 août 1839, AM Metz 1 R 413.

(4) AM Metz 1 R 400.

ciellement en 1873 quand les autorités allemandes transformèrent les écoles supérieure et industrielle en une seule école moyenne (*Mittelschule*), transformation qui concrétisa le passage d'une école à vocation professionnelle vers une école de type généraliste à mi-chemin entre l'enseignement élémentaire et une forme non classique de l'enseignement secondaire.

Ainsi, entre 1835 et 1846, la commune de Metz avait-elle construit son propre réseau scolaire dont l'administration fut confiée à un agent général des écoles : Guillaume-Napoléon Vincent, ancien agent des cours industriels qui demeura en poste jusqu'en 1852. Preuve de l'intérêt pour ces questions éducatives, le budget municipal pour l'instruction passa de 22 000 à 72 000 francs entre 1833 et 1848, soit de 3 à 8 % de l'ensemble des dépenses communales (1). La structuration des écoles municipales ne saurait étonner puisqu'elle s'inscrivait dans la logique de la loi Guizot. La ville de Metz avait d'ailleurs pris un certain retard par rapport à d'autres villes de l'Est comme Mulhouse qui n'avait pas attendu la loi de 1833 pour organiser sa « Grande école communale » en 1831 (2), ou Strasbourg qui, à la même date, avait élaboré ses premiers projets (3).

Sous le Second Empire, l'intérêt du conseil municipal s'attacha surtout à un enseignement de prestige. En 1842 déjà, un projet de la Société royale en faveur de la création d'une École centrale des arts et manufactures de l'Est, petite sœur de l'École centrale parisienne, avait été activement soutenu, à la fois par la municipalité et le préfet (4). Metz avait perdu son éphémère faculté des sciences en 1818 et rêvait d'attirer une autre école d'enseignement supérieur. En 1860, elle crut que ce rêve se concrétiserait quand, à la suite du décret du 22 août 1854, le ministère de l'Instruction publique lui proposa de créer une École préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences

(1) Jacques Nerden, *op. cit.* Cf., dans ce même numéro, l'article de Marc Suteau pour la question de l'investissement financier des communes.

(2) Raymond Oberlé, *op. cit.*, pp. 33-42.

(3) AD Bas-Rhin 15 M 490, lettre du maire au recteur, 5 décembre 1831, relative à la création d'une école industrielle. Arrêté municipal du 10 mai 1832 portant création de l'école industrielle chargée de combler la lacune existant entre la sortie des élèves de l'école primaire et leur entrée en apprentissage. Pour l'organisation des écoles de Strasbourg, cf. Georges Livet, Francis Rapp : *Histoire de Strasbourg des origines à nos jours*, Strasbourg, Dernières nouvelles d'Alsace, Istra, 1982, t. 4, pp. 161-164.

(4) AD Moselle 268 M 1. Une *Société d'actionnaires* est créée le 31 mai 1838 pour récolter les fonds nécessaires à la création de cette école. Elle présente ses statuts à la *Société royale* qui accepte de patroner l'entreprise. Celle-ci est discutée au conseil municipal qui vote des bourses pour les élèves indigents lors de la séance du 1er décembre 1838 (AM Metz 1 D 11). Mais par lettre du 14 août 1839, adressée au secrétaire de la Société royale, le préfet s'étonne qu'aucune suite n'ait encore été donnée au projet (AD Moselle 268 M 1).

et des lettres comme il s'en était déjà créé à Rouen, Nantes, Angers et Mulhouse (1). L'École industrielle serait transformée en école préparatoire et intégrée dans l'enseignement secondaire. Le recteur appuya cette proposition en soulignant le développement de l'industrie ainsi que la situation géographique de Metz dans le voisinage immédiat de l'Allemagne et du Luxembourg. Mais, divers éléments, dont la rivalité avec Nancy à laquelle elle tenta d'arracher la Faculté des sciences, firent échouer le projet. Il signalait cependant l'un des soucis constant du mandat du maire Félix Maréchal dont on retrouvera des traces dans les périodes suivantes : la volonté d'enraciner, essentiellement pour des raisons de prestige, un enseignement supérieur à Metz (2).

III. 1871-1918 : VOLONTARISME DE L'ÉTAT LOCAL ET CORPS INTERMÉDIAIRES

À partir de 1879, l'administration du *Reichsland* fut confiée au ministère d'Alsace-Lorraine, installé à Strasbourg et presque exclusivement composé de fonctionnaires prussiens. Conformément aux traditions prussiennes, durant la majeure partie de cette période, l'enseignement technique fut confié à la division de l'Intérieur. Un conseil supérieur de l'instruction publique, créé en 1881 (3), supervisait les affaires de l'enseignement primaire et secondaire.

Aux lendemains de l'annexion, il n'existait plus d'établissement d'enseignement technique, public ou privé, en Moselle. La notion d'enseignement technique ne revêtait d'ailleurs pas la même signification en France et en Allemagne. La nouvelle législation scolaire d'Alsace-Lorraine de 1873 (4) avait exclu les écoles professionnelles privées à temps complet (*Fachschulen*) du domaine de compétence de l'administration. Elles étaient dispensées de toute autorisation d'ouverture et ne subissaient aucun contrôle de l'État. Vers 1880, seules deux écoles professionnelles publiques fonctionnaient sur le

(1) AM Metz 1 R 399, rapport de Lasaulce, non daté, 1860.

(2) À titre de comparaison, *cf.* dans ce même numéro l'analyse de Marc Suteau sur la politique de la municipalité de Nantes et de sa rivalité avec Rennes.

(3) Le Conseil supérieur de l'Instruction publique fut créé par l'ordonnance du 21 avril 1882, *Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen*, 1882, p. 67. Ses compétences ne s'exerçaient que sur les enseignements primaire et secondaire. L'enseignement professionnel et l'université de Strasbourg dépendaient d'autres administrations.

(4) Loi du 12 février 1873 (*Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen*, 1873, n° 5, pp. 37-38) et ordonnance d'application du 10 juillet 1873 (*Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen*, 1873, n° 18, pp. 166-170).

territoire du Reichsland, à savoir l'École technique d'hiver de Strasbourg, ouverte en 1875, et l'École professionnelle de Mulhouse, fondée en 1854 et transformée en école de métiers (*Gewerbeschule*).

À côté de ces écoles professionnelles, la législation prévoyait l'existence d'écoles de perfectionnement (*Fortbildungsschulen*). Pour l'administration allemande, ce vocable désignait en fait les cours d'adultes qui, tout comme dans les lois françaises antérieures à l'annexion, étaient incorporées par la réglementation de 1873 dans l'enseignement primaire. Ce terme de *Schule*, c'est-à-dire d'école, ne doit pas faire illusion : à cette date de 1873, les écoles de perfectionnement correspondaient assez exactement aux cours d'adultes français, comme le montrent les premières enquêtes des nouvelles autorités (1).

Jusque vers 1889, une certaine confusion régnait cependant au sein de l'administration quant à l'avenir de ces écoles de perfectionnement. À l'origine, elles avaient été créées sur le territoire du royaume prussien, vers la fin du XVIIe et le début du XVIIIe siècles afin de compléter l'instruction primaire qui, en Prusse, était obligatoire depuis 1717 (2). L'administration prussienne s'était néanmoins rapidement désintéressée de cette catégorie d'écoles et en avait abandonné, aux débuts du XIXe siècle, l'organisation, le financement et le contenu didactique aux autorités locales qu'il s'agisse de municipalités, d'Églises (luthérienne ou catholique), de princes séculiers ou encore d'associations de bourgeois. Ces écoles, qui délivraient leur enseignement le soir, ou encore tôt le matin, voire le dimanche, pouvaient quelquefois se répartir en écoles générales (*allgemeine Fortbildungsschulen*) se contentant de maintenir, éventuellement de compléter et d'approfondir, l'enseignement élémentaire obligatoire, et en écoles professionnelles (*gewerbliche Fortbildungsschulen*) qui prodiguaient des notions d'instruction pratique, surtout à partir du dessin, de la géométrie et des mathématiques appliquées (3).

En Alsace-Lorraine, le développement des *Fortbildungsschulen* souffrait pourtant d'une carence législative. La fréquentation de ces

---

(1) La dénomination des cours d'adultes posa un réel problème aux administrateurs allemands. Le préfet intérimaire de Colmar utilisa encore, dans sa lettre du 24 juillet 1871, l'intitulé français alors que son directeur de cercle (équivalent du sous-préfet français) adoptait l'expression allemande dans sa réponse du 23 août (AD Haut-Rhin AL n° 74009).

(2) Ordonnance du 28 septembre 1717.

(3) Pour l'histoire des écoles de perfectionnement prussiennes, *cf.* Wolfdietrich Jost : *Gewerbliche Schulen und politische Macht. Zur Entwicklung des gewerblichen Schulwesens in Preußen in der Zeit von 1850-1880*, Bâle, Weinheim, Beltz, 1982 et Klaus Harney : *Die preußische Fortbildungsschule. Eine Studie zum Problem der Hierarchisierung beruflicher Schultypen im 19. Jahrhundert*, Weinheim, Bâle, Beltz Verlag, 1980. X-218 p.

écoles était réglementée par divers articles du Code industriel. En 1871, le Code industriel de la Fédération d'Allemagne du Nord de 1869 (1) fut transformé en loi impériale et, comme tel, introduit entre 1871 et 1874 dans la plupart des États allemands, sauf en Alsace-Lorraine où il se heurta à l'opiniâtre opposition des industriels mulhousiens.

Ce Code industriel de 1871 reposait sur des textes antérieurs de la royauté prussienne, notamment sur les lois fiscales de 1810-1811 établissant le libéralisme économique (2). À la différence de la France (3), la Prusse n'avait pas aboli les anciennes corporations. L'apprentissage corporatif traditionnel subsistait mais n'était plus obligatoire car il était désormais possible à un artisan d'exercer sa profession, de disposer et de former des apprentis sans appartenir à une corporation. Mais celles-ci s'organisèrent rapidement en vue d'abroger ces mesures. À la suite d'une longue concertation, le premier Code industriel prussien élaboré à partir de 1825, fut promulgué en 1845 (4). Les dispositions sur le libéralisme économique furent maintenues et compensées par quelques articles favorables aux corporations, notamment ceux relatifs à l'apprentissage et à la formation professionnelle qui furent repris, à peine modifiés, dans la *Gewerbeordnung* de 1869/1871. L'actuel « système dual » allemand combinant l'apprentissage sur le lieu de travail et une scolarité à temps partiel, repose sur ces textes.

Jusqu'en 1889, ce texte ne fut cependant pas applicable en Moselle et les corporations demeuraient interdites en vertu de la législation française de 1791. Mais quand la loi impériale du 18 juillet 1881 (5) révisa le Code industriel et autorisa officiellement les corpo-

---

(1) Gewerbeordnung für den Norddeutschen Bund, vom 21. Juni 1869, *Bundes-Gesetzblatt des Norddeutschen Bundes*, 1869, n° 26, pp. 245-282.

(2) Édit du 28 octobre/2 novembre 1810 portant création d'un impôt professionnel. Le texte officiel publié donne la date du 28 octobre 1810, *Gesetz-Sammlung für die Königl. Preuß. Staaten*, 1810, pp. 79-87. Mais l'édit du 7 septembre 1811 s'y réfère avec la date du 2 novembre 1810, *Gesetz-Sammlung für die Königl. Preuß. Staaten*, 1811, p. 263 ; loi du 7 septembre 1811 sur la police des métiers, Gesetz über die polizeiliche Verhältnisse der Gewerbe, in Bezug auf das Edikt vom 2ten November 1810, wegen Einführung einer allgemeinen Gewerbesteuer, *Sammlung für die Königl. Preuß. Staaten*, 1811, p. 263-280.

(3) Le décret d'Allarde des 2-7 mars 1791, *Archives parlementaires*, 1re série, séance du 15 février 1791, pp. 198 sq. et la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791, J.B. Duvergier : *Collection complète des lois, décrets, ordonnances et règlements, avis du conseil d'État [...] de 1788 à 1830 inclusivement*, 2e éd., Paris, A. Guyot et Scribe, 1834, t. 3, p. 22, établirent la liberté du commerce et de l'industrie et interdirent toute forme d'associations.

(4) Allgemeine Gewerbeordnung, vom 17. Januar 1845, *Gesetz-Sammlung für die Königlichen Preußischen Staaten*, 1845, pp. 41-78.

(5) *Reichsgesetzblatt*, 1881, pp. 233-244.

rations à ouvrir et à organiser des écoles de perfectionnement, le ministère d'Alsace-Lorraine (1), oubliant qu'il n'était pas applicable dans le *Land*, s'appuya sur ce texte pour susciter la création de telles écoles. Or, les écoles dénombrées par l'enquête de 1881, puis par celle de 1889 (2), étaient de simples cours d'adultes post-élémentaires qui ne retenaient que faiblement l'attention des communes. Entre 1881 et 1889, aucune des grandes communes du district de Lorraine ne manifesta l'intention de développer des écoles de perfectionnement à caractère professionnel.

Entre 1889 et 1914, la construction de l'enseignement technique se réalisera à partir des écoles de perfectionnement professionnel et sous l'impulsion des autorités centrales du *Land*. La loi du 27 février 1888 introduisit, à compter du 1er janvier 1889, le Code industriel en Alsace-Lorraine (3). Désormais la création d'écoles de perfectionnement pouvait s'appuyer sur les mêmes bases institutionnelles que dans les autres États de l'Empire et, à la suite de cette loi, le ministère prit diverses mesures pour favoriser la revitalisation des corporations (4). En vue de préparer une politique de développement de l'enseignement professionnel, il chargea aussi le directeur de l'École d'art appliqué à l'artisanat de Berlin, Otto Jessen, une autorité reconnue dans tout l'Empire, de dresser un bilan sur l'enseignement technique dans toute la Terre d'Empire (5). À la suite de cette enquête, le ministère élabora un premier programme (6) qui se fixait comme objectif de soutenir toute forme de création, soit publique, soit privée. Ses sollicitations s'adressaient en priorité aux communes importantes comme Metz, mais aussi aux corporations. Le plan ministériel prit de l'ampleur après la création des chambres de métiers en 1897, qui permettaient aux corporations non seulement d'organiser leurs

---

(1) AD Moselle 8 AL 62, lettre du ministère d'Alsace-Lorraine, Abteilung Gewerbe, Landwirthschaft und öffentliche Arbeiten aux *Bezirkspräsidenten*, 16 novembre 1881. Cette enquête fut organisée à la suite de la modification du code industriel par la *Novelle* du 18 juillet 1881 qui autorisa les corporations à organiser leurs propres écoles de perfectionnement *(Reichsgesetzblatt*, 1881, pp. 233-244).

(2) AD Moselle, 8 AL 62, lettre du sous-secrétaire d'État Studt, 6 décembre 1888 qui confia au directeur de l'école de perfectionnement pour artisans de Berlin, Otto Jessen, le soin de dresser un tableau de l'enseignement professionnel en Alsace-Lorraine. Sur la création de l'enseignement technique alsacien-lorrain, cf. Gérard Bodé : *Enseignement technique et formation professionnelle, op. cit...*

(3) *Reichsgesetz betreffend die Einführung der Gewerbeordnung in Elsaß-Lothringen, vom 27. Februar 1888. Reichsgesetzblatt* 1888, p. 57.

(4) Voir notamment la circulaire du 28 mai 1889, AD Moselle 8 AL 290.

(5) AD Moselle 8 AL 62, circulaire du sous-secrétaire d'État von Studt à tous les présidents de districts, 6 décembre 1888, annonçant la visite d'Otto Jessen.

(6) AD Moselle 8 AL 62 ; 11 Z 132, lettre du sous-secrétaire d'État von Studt (*Innern*) au président de Lorraine, 21 mars 1889.

professions, mais aussi d'assurer l'apprentissage et la formation par le biais de leurs propres écoles de perfectionnement.

La reconstitution des corporations et le développement des écoles de perfectionnement sont étroitement liées, l'un des objectifs de la politique sociale impériale visant à favoriser les classes moyennes urbaines réputées conservatrices et fidèles au régime. En Alsace-Lorraine, cette politique se traduisait par une volonté de créer un corps social structuré et quasi inexistant sous cette forme : celui de l'artisanat (*Handwerk*) considéré comme une entité professionnelle représentative avec laquelle le pouvoir était en mesure de négocier et de travailler. Par l'intermédiaire des corporations organisées dans les chambres de métiers, ce *Handwerk* pouvait constituer un corps intermédiaire efficace dans son rôle de contrôle social. L'enseignement technique alsacien-lorrain fut ainsi délibérément orienté par le ministère dans la voie d'un enseignement artisanal urbain reprenant les critères de formation des corporations et du *Handwerk*. Cette politique correspondait largement à celle en usage dans tout l'Empire.

Les premières écoles furent créées en 1889-1890 à Sarreguemines et à Metz. À Sarreguemines, la création fut légèrement antérieure aux efforts ministériels grâce aux soins du maire, un fonctionnaire allemand nommé par le pouvoir qui, en 1888, réussit à convaincre le conseil municipal d'établir une école à caractère technique et professionnel. Le conseil hésita un moment entre une école réale ou une école moyenne qui lui paraissaient plus prestigieuses et mieux adaptées au contexte économique et social de la cité ou encore une école de perfectionnement, voire une école agricole d'hiver mais le maire sut aplanir les réticences émanant des milieux artisanaux en spécialisant la future école dans la formation des professions du bâtiment afin de drainer le public de la région de Sarrebruck qui ne possédait pas d'école de ce type (1).

À Metz, la création des deux écoles de perfectionnement municipales, féminine puis masculine, fut inspirée de l'extérieur. Depuis 1887, le soutien financier du conseil municipal était sollicité par une école ménagère privée. Devant le succès de cette école, la mairie étudia la possibilité d'ouvrir une école de perfectionnement féminine municipale, puis des cours masculins de même type. La visite d'Otto Jessen, en 1889, la promesse de subvention du ministère et enfin, l'achat d'un nouveau bâtiment décidèrent la ville de Metz à s'investir dans l'ouverture d'une école technique, près de cinquante ans après la création de l'École industrielle en 1839. L'école industrielle pour jeunes filles (*Frauen-Industrieschule*) fut aussi la première tentative d'élargir l'enseignement professionnel public aux jeunes filles.

(1) Le dossier sur la création de cette école se trouve en AD Moselle 8 AL 73.

À côté des écoles municipales, le ministère sut aussi susciter des créations émanant des milieux professionnels. Les écoles de perfectionnement de Thionville, Sarrebourg ou Hayange furent instaurées par les *Gewerbevereine* locaux. À Thionville (1), le conseil municipal, fortement opposé à cet établissement, accepta, sous la pression du ministère, de municipaliser l'école. À Hayange (2), le soutien du conseil municipal était acquis d'avance, mais pour des raisons financières, la municipalisation ne pouvait être réalisée. La commune mit néanmoins un local à la disposition de l'école et prit en charge les dépenses de chauffage et de nettoyage. Le personnel était payé grâce à une subvention du ministère. À Sarrebourg en revanche (3), les efforts du ministère ne réussirent pas à fléchir l'opposition de la commune.

À partir de 1898, le développement de la sidérurgie et de l'extraction minière amenèrent aussi le ministère à associer les industriels à l'ouverture d'une école pratique des mines (*Bergschule*) installée à Thionville et entourée de plusieurs écoles préparatoires (*Bergvorschulen*) (4). Le projet naquit presque par hasard à la suite d'une tentative de transformation de l'École technique de Strasbourg. Ayant pris connaissance de ce projet, la ville de Metz souhaita transférer cette école dans ses murs avec la perspective de l'élever ultérieurement au niveau d'un établissement technique supérieur (*Technische Hochschule*) (5). Elle reprenait ainsi ses efforts pour installer une forme d'enseignement supérieur en Moselle. Mais le ministère s'y opposa et proposa diverses alternatives dont une école des mineurs. Les industriels furent consultés et, après quelques réticences de départ, soutinrent cette initiative, à condition d'installer la nouvelle école à Thionville (6). Ils refusèrent néanmoins d'en assurer l'organisation et en confièrent le soin à l'État. Dès l'ouverture de l'école en

---

(1) L'École de perfectionnement de Thionville fut ouverte en 1898. AD Moselle 8 AL 74, lettre du 20 septembre 1897 du *Gewerbeverein* au président de Lorraine. L'association avait sollicité une subvention du conseil municipal qui la refusa en s'appuyant sur l'échec des cours d'adultes fondés antérieurement.

(2) AD Moselle 18 Z 56. L'école fut ouverte en 1900 par le *Gewerbe- und Handwerkerverein*, lettre du maire au *Kreisdirektor*, 26 septembre 1902.

(3) AD Moselle 8 AL 62. L'école fut créée en 1907 par le *Gewerbeverein*.

(4) Pour la création de l'École des mines de Thionville, voir AD Moselle 8 AL 69, 74, 21 AL 2 et 18 Z 56.

(5) Délibérations du conseil municipal de Metz, séance du 23 janvier 1894.

(6) AD Moselle 8 AL 74, lettre du ministère, division des Finances, au président de Lorraine, 26 mai 1898 ; lettre du président de Lorraine à divers personnalités industrielles, 6 juin 1898 ; lettre du sous-secrétaire d'État von Schraut au président de Lorraine, 21 septembre 1898 ; lettre de A. Steingröver de Trèves au président de Lorraine, 10 octobre 1898 ; lettre de la Société des forges d'Eich, Metz et C° d'Esch-sur-Alzette au président de Lorraine, 12 octobre 1898.

1901, 50 % des frais furent acquittés au moyen d'une participation des industriels qui fournissaient également une partie du personnel. L'école de Thionville fut ainsi la seule école technique nationale installée en Moselle.

En l'espace de quelques années, l'impulsion ministérielle avait ainsi donné la vie à un nouvel enseignement technique. Le mécanisme était simple. Le ministère s'adressait aux corps intermédiaires pour l'organisation des écoles, qu'il s'agisse de communes, de corporations, des chambres de commerce ou de métiers, voire des industriels. Il prenait à sa charge, outre les frais de premier établissement, la totalité de la rémunération du personnel technique. Le reste des frais incombait à l'organisme propriétaire de l'école qui en récupérait une partie par la rétribution scolaire. Le système fonctionna surtout pour les écoles municipales. Les écoles de corporations connurent de nombreuses difficultés et ne purent toujours subsister. La chambre de commerce ouvrit une école de perfectionnement commercial en 1905 en s'associant à la mairie de Metz (1). Les industriels créèrent peu d'écoles. Seule la Société métallurgique d'Aumetz-Friede ouvrit un établissement durable en 1908 pour la formation de ses ouvriers et apprentis (2). La participation des industriels se limita à l'acquittement de la subvention pour l'école des mineurs.

Après 1900, avec l'application de la nouvelle loi industrielle, le ministère souhaita renforcer son contrôle sur les écoles municipales les plus importantes. En Moselle, cette réforme ne touchait que les établissements de Metz. La municipalité ne s'y opposa pas mais tarda à en assurer l'exécution. La transformation de son école de perfectionnement masculine en École technique des apprentis soulevait en effet de nombreux problèmes matériels. L'objectif du ministère était d'instaurer une école de perfectionnement de jour à la place des cours du soir. La formation, rendue obligatoire par le biais d'un statut local, s'adresserait à tous les apprentis de moins de 18 ans durant leur journée de travail. Cette mutation impliquait la construction de nouveaux bâtiments pour accueillir un public scolaire plus nombreux et plus régulier et pour lequel les anciens locaux intégrés à l'école moyenne de garçons n'étaient pas adaptés. Devant le manque d'enthousiasme de la municipalité, le ministère dut faire pression durant plusieurs années (de 1901 à 1907) et menacer de couper toutes ses subventions

(1) *Erster Jahresbericht der städtischen Kaufmännischen Fortbildungsschule zu Metz*, pp. 6-7 ; AD Moselle 8 AL 69.

(2) L'École de perfectionnement du « Lothringischer Hütten-Verein Aumetz-Friede » fut ouverte le 1er décembre 1908 et fonctionna jusqu'à son intégration dans les écoles techniques de l'Éducation nationale à la fin des années 1950. AD Moselle 8 AL 62 et 75.

pour que la ville accepte ce plan (1). Cette réforme, qui ne touchait pas seulement l'Alsace-Lorraine et qui sera poursuivie en Allemagne après 1920, marquait le passage vers les écoles professionnelles (*Berufschulen*) actuelles, pivots du système dual.

IV. LES AMBIGUÏTÉS DU RETOUR À LA FRANCE : 1919-1940

Le maintien de la législation allemande, appelée à partir de 1919 « statut local » ou « code local », empêcha l'introduction immédiate de la loi Astier du 25 juillet 1919 sur le territoire alsacien-lorrain car divers articles relatifs aux cours professionnels paraissaient incompatibles avec le code industriel allemand. Les tentatives d'introduction de la loi Astier ne devaient aboutir qu'en 1955 (2). En revanche, les écoles professionnelles (*Fachschulen*) dont l'organisation n'était pas directement tributaire du code industriel pouvaient être soumises à la législation française en vigueur. Aussi, à partir de 1919, le Commissariat général tenta-t-il de combiner le maintien des lois allemandes, notamment au sujet des corporations et des écoles de perfectionnement, et l'application progressive des lois françaises relatives à l'enseignement technique. Dans ce but, il envisageait de transformer assez rapidement les écoles de perfectionnement professionnel en écoles pratiques de commerce et d'industrie (EPCI). C'est ainsi que dans un courrier du 16 septembre 1919 (3), il proposa à la mairie de Metz de créer une EPCI. Pour cela, un décret transférerait les écoles de perfectionnement messines au ministère du Commerce et de l'industrie et les soumettrait à la loi du 26 janvier 1892 ; elles échapperaient ainsi au cadre allemand et pourraient être transformées en EPCI. Ce projet tenait aussi compte de certaines critiques émises par les milieux professionnels à l'encontre des écoles existantes (4), en insistant sur deux différences essentielles : la gratuité et la fréquentation facultative.

---

(1) Le dossier de la transformation de cette école se trouve en AD Moselle 8 AL 69.

(2) Décret n° 55-645 du 20 mai 1955 portant introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la législation générale concernant l'enseignement technique industriel et commercial, ainsi que l'enseignement ménager, *Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale*, n° 21, 2 juin 1955, pp. 1515-1516.

(3) Délibérations du conseil municipal, séance du 2 janvier 1920.

(4) Voir notamment la pétition du 1er mars 1924 des patrons mosellans hostiles à la fréquentation obligatoire des cours de perfectionnement et menaçant de ne plus embaucher de jeune de moins de 18 ans, AD Moselle 309 M 45.

Les diverses municipalités acceptèrent les vues du Commissariat, tout en y plaquant des considérations particularistes. L'empressement du conseil municipal de Metz s'explique par la crainte de voir une telle école s'installer à Thionville. Elle fut aussi attirée par la présence d'ateliers dans les EPCI, alors que les écoles de perfectionnement n'en possédaient pas, ainsi que par la possibilité d'instaurer des sections spéciales préparant les élèves aux concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs. Enfin, elle espérait que cette transformation ne soit que la première étape vers la création à Metz d'une école nationale d'enseignement technique, en l'occurrence une École nationale professionnelle. Les projets de la municipalité s'inscrivaient ainsi dans sa vision traditionnelle de développement d'un enseignement technique de niveau supérieur. Elle proposa donc au Commissariat général de transformer l'école de perfectionnement commercial en EPC (École pratique de commerce), d'ajouter une EPI (École pratique d'industrie) à l'école technique des apprentis et d'entamer des démarches pour la création d'une ENP (École nationale professionnelle). Toutes ces écoles seraient installées dans un seul et même bâtiment, celui des écoles professionnelles. Le budget pour ces transformations fut voté dans la séance du 7 mai 1920. À la rentrée d'octobre 1920, les deux nouvelles écoles furent officiellement ouvertes.

Des tractations similaires existaient à Sarreguemines où sur proposition du directeur du lycée, le conseil municipal accepta de créer une EPI (1). Ici, l'initiative n'émanait pas du Commissariat général qui n'apprit qu'incidemment la création de cette école mais du directeur du lycée dont les plans prévoyaient la suppression à long terme de l'école de perfectionnement au profit d'une EPI annexée à son établissement (2). Le Commissariat général amena finalement la ville à créer en 1924 une « École pratique de commerce et d'industrie et école de perfectionnement industriel, commercial et agricole » qui associait une scolarité à la française et des cours de perfectionnement à l'allemande.

La ville de Thionville qui, jusqu'à cette date s'était montrée plutôt réticente à s'engager dans l'enseignement technique, essaya de profiter de la présence de l'école des mines pour imposer la création d'une école technique supérieure (3) dans la « métropole de l'industrie lorraine ». Cette démarche, qui répondait aux projets du conseil municipal de Metz en faveur d'une ENP et s'inscrivait dans le cadre d'une rivalité avec Metz, ne devait cependant pas aboutir.

---

(1) AM Sarreguemines, 6 R 1, délibérations du conseil municipal, 17 juin 1921.

(2) *Ibid.*, lettre du directeur de l'enseignement technique d'Alsace-Lorraine, Roux, au maire de Sarreguemines.

(3) AM Thionville 1 R 25, lettre du maire au directeur général du commerce et des mines, 8 mai 1920.

En 1925 lors de sa suppression, le Commissariat général (1) laissait une situation relativement confuse. Sa tentative de réaliser une synthèse entre les formes de scolarisation à l'allemande et à la française n'avait pas réussi, les nouvelles écoles de type français n'ayant pas remplacé les établissements antérieurs mais s'étant simplement greffées sur celles-ci. Sous des statuts variés, les écoles de perfectionnement subsistaient à Metz et à Sarreguemines auprès des EPCI. Cette incohérence était surtout imputable au maintien de la loi locale et non à un blocage des municipalités intéressées qui dès 1919 s'étaient investies en faveur d'une normalisation de la scolarité selon les institutions nationales. De plus, à partir de 1923, la plupart des projets souffrirent des restrictions budgétaires (2). La réorganisation définitive des écoles messines ne put s'achever qu'en 1926. En 1931, aboutissement de longs efforts, la première ENP de Lorraine fut ouverte à Metz par transformation de l'EPCI (3).

À partir des années 1930, les écoles de perfectionnement professionnelles, publiques ou privées, connurent un développement rapide dans les petites communes qui n'avaient pas été affectées par les tentatives de réorganisation. Elles prirent souvent le titre ambigu d'école de perfectionnement et cours professionnels. La crise économique et l'augmentation du chômage ne furent pas étrangères à ce phénomène (4). C'est essentiellement à partir de cette décennie que les industriels, dont la famille De Wendel, multiplièrent les centres de formation professionnel dont la plupart survécurent à la Seconde Guerre mondiale et à l'annexion hitlérienne pour se fondre vers 1960 dans le réseau des collèges techniques de l'Éducation nationale.

*

* *

---

(1) Décret du 14 octobre 1925 portant suppression du Commissariat général et instaurant une Direction générale des Services d'Alsace-Lorraine. Pour l'histoire du Commissariat général, cf. Frédéric Eccard : « L'Alsace et la Lorraine sous le Commissariat général et après sa suppression », *Revue politique et parlementaire* (Paris), 10 novembre 1925.

(2) AD Moselle 3 Tp 18, rapport du ministère de l'Instruction publique sur l'organisation des écoles messines, 28 octobre 1926.

(3) Article 160 de la loi de finances du 16 avril 1930 autorisant la transformation de l'EPCI de Metz en ENP à compter du 1er octobre 1930, *Journal officiel, lois et décrets*, avril 1930, pp. 4211-4314 ; décret du 21 août 1921 approuvant la convention entre le ministère de l'Instruction publique et la ville de Metz pour le fonctionnement de l'ENP, *Journal officiel, Lois et décrets*, n° 199, 27 août 1931, p. 9434 ; AD Moselle 309 M 38.

(4) Le rapport du sous-préfet de Thionville sur les écoles de perfectionnement, 25 novembre 1932, mentionne les cours subventionnés par la maison de Wendel pour la rééducation du personnel ayant dû changer d'affectation en raison de la crise économique, AD Moselle 309 M 45. Avant cette date, la famille De Wendel ne s'était guère investie dans l'enseignement professionnel.

Si l'expression « politique scolaire » implique l'existence d'un plan cohérent ou d'une vision globale à plus ou moins long terme, une telle politique ne vit jamais le jour dans les municipalités mosellanes. À aucun moment, la ville de Metz pour laquelle les délibérations ont été consultées sur l'ensemble de la période, ne semble disposer de véritable plan en faveur de ses écoles techniques.

En revanche, les États développèrent une action de ce type. Il faut cependant tenir compte des changements de régime et de souveraineté qui ont affecté l'initiative locale, dans l'enseignement comme ailleurs. Entre le centralisme français et le recours aux corps intermédiaires préconisé par les Allemands, il existe une différence fondamentale d'exercice du pouvoir étatique. En dépit de ces oppositions, il faut remarquer que le schéma de fonctionnement n'a pas été réellement bouleversé. La nature même de l'État s'est modifié. L'État local allemand et son épigone involontaire que fut le Commissariat général disposait d'une emprise sans doute plus directe sur la réalité quotidienne que le pouvoir central des lointains ministères parisiens, même relayés par l'autorité préfectorale. Mais à aucun moment l'État ne songea à abdiquer ses pouvoirs. Son contrôle continua de s'exercer sur les autorités municipales durant toute la période.

On notera encore que l'initiative échappa souvent aux institutions locales mais qu'elle émanait de cercles de bourgeois éclairés ou intéressés, que ce soit sous la Restauration à l'occasion de la création des cours industriels ou sous l'empire bismarckien quand il s'agissait de réclamer l'introduction du code industriel. Dans les deux cas, les initiatives locales reposaient sur des mouvements nationaux. Sous la Restauration, c'est par imitation des expériences parisiennes que les deux sociétés messines créèrent leurs cours d'adultes et cours pour ouvriers. C'est dans le cadre de la lutte entamée par les corporations allemandes dans tout l'Empire, que Karl Fiedler fit campagne pour l'introduction du code industriel.

Mais, par ailleurs, quel que soit l'impact des initiatives locales, les grandes modifications des institutions éducatives résultèrent toujours de l'impulsion étatique. Metz n'organisa un réseau cohérent d'écoles que pour répondre aux mesures exigées par la loi Guizot. De même, les premières écoles de perfectionnement ne furent créées qu'à la suite des sollicitations et pressions du ministère d'Alsace-Lorraine. L'instauration des EPCI en Moselle ne fut possible que par l'intervention du Commissariat général.

Le volontarisme de l'État rencontrait cependant aussi ses limites. Il n'était guère en mesure d'imposer ses vues sans la bonne volonté des partenaires locaux et notamment des communes. À Metz, l'organisation en trois niveaux de 1839, résultant de la loi Guizot, ne put fonctionner que sur la base des expériences et des réflexions élabo-

rées depuis 1825. Sans les heureux concours de circonstances résultant des modifications sociales et culturelles qui préparaient le terrain des réformes institutionnelles, les écoles de perfectionnement auraient eu bien plus de mal à s'imposer.

Si l'État dynamisait les initiatives locales, il lui arrivait aussi, à certains égards, de freiner les plans communaux, que ce soit en 1834, en 1898 voire en 1919, quand les projets nationaux ne concordaient pas avec les intérêts et les perspectives municipaux. Metz dut attendre 1960 pour disposer d'un enseignement technique de niveau supérieur. Sa longue frustration dans ce domaine ne prit fin qu'à l'occasion d'une modification radicale de la politique universitaire de l'État, et la signification de la création de l'ENIM (École nationale d'ingénieurs de Metz) n'est pas comparable à celle qu'aurait revêtue l'instauration d'une École centrale en 1842 ou d'une *Technische Hochschule* en 1898 (1).

De nombreux désaccords entre l'État et les communes peuvent s'expliquer par les contingences financières contraignantes de l'administration communale. L'épisode de la transformation de l'école de perfectionnement messine de 1901-1907 ou encore celui de la réorganisation de 1920-1926 mettent en lumière l'importance de ces facteurs, notamment le rôle des bâtiments et celui du personnel enseignant. Chaque fois que la commune s'est trouvée en mesure de résoudre ces deux problèmes, elle a pu procéder à une rationalisation et à une restructuration de ses écoles. On pourrait même considérer qu'ici, les directives nationales ont plus souvent joué un rôle de frein plus que de moteur. La commune, au-delà de l'application de règlements ou de lois générales, se trouvait directement confrontée avec la gestion du quotidien. Et dans ce quotidien, l'enseignement technique ne constituait généralement pas la priorité absolue. Aux débuts de la période allemande, les délibérations du conseil municipal de Metz attachaient plus d'importance aux questions de salubrité, de voirie, de canalisation de la Moselle ou encore d'octroi qu'à celle de la création d'un enseignement technique.

La prise en compte globale de la politique des municipalités, qu'il n'a pas été possible d'analyser dans cette étude, permettrait sans doute de mieux situer leur marge de manœuvre. Il en va sans doute de même des conseils généraux ou des groupes de pression de particuliers, dans leurs relations complexes avec l'État. Mais il semble évident que le développement de l'enseignement technique découlait directement de ces relations. Ce n'est pas de la seule initiative de

(1) Décret du 29 février 1960 portant création de l'École nationale d'ingénieurs de Metz (ENIM) installée à partir de 1962 dans les bâtiments de l'ancienne ENP.

l'État ou de celle de la commune, mais plutôt de leurs relations, de leurs compromis et tractations ininterrompus, que naquit l'enseignement technique local. En dépit de son importance, la nature du régime politique en place fait quelquefois figure d'épiphénomène, chacun des acteurs connaissant assez bien les atouts et les faiblesses de son incontournable partenaire. En définitive, l'État ne pouvait pas plus se passer du pouvoir local que la commune de l'État pour mettre en œuvre leurs projets éducatifs.

Gérard BODÉ
Service d'histoire de l'éducation